



DÉCISION N°29 DU 1^{ER} AVRIL 2025

**CONVENTION AVEC
L'ENTREPRISE ADAPTÉE LES QUATRE SAISONS DE LOZERE**
**Commande de produits permettant à la collectivité de se conformer à
ses obligations légales en matière d'emploi de travailleurs en
situation de handicap,**

Adainville

Bazainville

Boinwilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orges

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la convention qui a pour objet de définir les modalités financières et d'exécution liées à la commande de produits par la collectivité auprès de l'entreprise adaptée Les Quatre Saisons de Lozère, cette commande permettant à la collectivité de se conformer à ses obligations légales en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap, conformément à la législation en vigueur ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter la convention du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de cette convention s'élève à 10 692 € TTC (Dix mille six cent quatre-vingt-douze euros).

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250403-DEC2901042025-AR
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025



ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget primitif 2025.

Fait à MAULETTE, le 1^{er} avril 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 3/04/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.